

**CONVENTION**

**ENTRE**

**LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE**

**DU QUÉBEC**

**ET**

**LA BIBLIOTHÈQUE DE LA CATALOGNE**

**LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DU QUÉBEC,**

**représentée par le Président et  
directeur général,  
M. Philippe Sauvageau**

**ET**

**LA BIBLIOTHÈQUE DE LA CATALOGNE,**

**représentée par le Ministre de  
la Culture du gouvernement  
autonome de la Catalogne et  
Président du Conseil Recteur,  
M. Joan M<sup>e</sup> Pujals i Vallvé**

Ci-dessous désignées comme les Parties,

**ATTENDU** que le Québec et la Catalogne ont développé depuis plus de douze ans des liens étroits de coopération dans le domaine culturel, notamment par le biais de relations entre leur bibliothèque nationale;

**DÉSIREUX** de poursuivre et de renforcer leur coopération par la mise en place d'un cadre de collaboration et d'échanges entre leur bibliothèque nationale;

**VU** l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement autonome de la Catalogne du 10 juillet 1996;

**CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:**

**OBJET**

**Article 1**

La présente convention a pour objet d'établir le cadre des échanges de publications entre la Bibliothèque nationale du Québec et la Bibliothèque de la Catalogne, de permettre un meilleur échange d'information entre les Parties et d'identifier les moyens de coopération à mettre en oeuvre.

## **ÉCHANGE DE PUBLICATIONS**

### **Article 2**

Les Parties échangent annuellement leurs publications respectives ainsi qu'un certain nombre de documents édités sur leur territoire.

## **ÉCHANGE D'INFORMATION**

### **Article 3**

Les Parties conviennent également d'échanger régulièrement des informations concernant leur bibliothèque et portant sur:

1. leurs orientations et leurs activités;
2. la planification de leurs expositions;
3. les dispositions législatives, professionnelles ou financières relatives à leur bibliothèque.

## **ÉCHANGE DE BIBLIOGRAPHIE**

### **Article 4**

Les Parties se transmettent régulièrement et gratuitement leur bibliographie respective dès qu'elle est disponible.

## **STAGES**

### **Article 5**

Les Parties favorisent l'envoi et l'accueil de membres de leur personnel aux fins d'information ou de formation.

## **EXPOSITIONS**

### **Article 6**

Les Parties favorisent l'échange et la production d'expositions. Chaque projet devra faire l'objet d'une entente particulière en vue de sa réalisation.

## **FINANCEMENT**

### **Article 7**

Les frais résultant des visites et des échanges prévus dans le cadre de la présente convention sont à la charge de la Partie d'origine des participants, sauf si les Parties en conviennent autrement.

## **DURÉE**

### **Article 8**

La présente convention est conclue pour une période de deux ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de deux ans, sauf si l'une des Parties signifie à l'autre son désir d'y mettre fin au moyen d'un préavis écrit d'au moins trois mois.

Si un tel avis devait être donné, les Parties prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de tout projet entrepris conjointement en vertu de la présente convention.

## ENTRÉE EN VIGUEUR

### Article 9

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature par les Parties.


Fait à Québec le 10 juillet 1996 en double exemplaire, en langue française et en langue catalane, les deux textes faisant également foi.

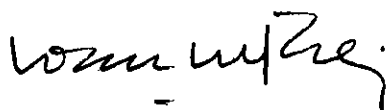
**POUR LA BIBLIOTHÈQUE  
NATIONALE DU QUÉBEC**

**POUR LA BIBLIOTHÈQUE  
DE LA CATALOGNE**

Le Président et directeur général,

Le ministre de la Culture du  
gouvernement autonome de la  
Catalogne et Président du  
Conseil Recteur,

  
M. Philippe Sauvageau

  
M. Joan Mª Pujals i Vallvé